



## **Arrêté de reconnaissance de cas de force majeure dans les zones touchées par les incendies survenus dans les Monts d'Arrée en juillet et en août 2022**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1803/2006 du Conseil, et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié ;

Vu la convention tripartite CR-ASP-État en date du 22 décembre 2014 (et modifiée) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région BRETAGNE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21\_DAEI\_01 du Conseil régional en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 ;

Vu la demande de reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles adressée le 19 août 2022 par la DDTM 29 à la DGPE au titre de la procédure simplifiée pour les situations de type « catastrophe naturelle grave » ;

Vu l'avis favorable par la DGPE en date du 25 août 2022 de la demande de reconnaissance de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, précisant notamment les types de dérogations pouvant être accordées ;

# ARRETE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220926-UE\_MTARREES1-AR

## ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des incendies ayant touché les Monts d'Arrée, le cas de force majeure est retenu et les dérogations aux obligations suivantes pour la campagne **PAC 2022** peuvent être accordées :

### MAEC Système Polyculture-Elevage

- Respect d'une part minimale de surface en herbe de la SAU,
- Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère,
- Interdiction de retournement des prairies permanentes.

Il est rappelé que les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie des prairies permanentes en 2022 devront également être déclarées en 2023 avec des codes relevant de cette catégorie. A défaut, les exploitants s'exposeront à l'application du régime de sanction prévu pour cette mesure.

### MAEC HE22

- Obligation de fauche avant le 15/09.

### MAEC HE04

- Respect du chargement minimal moyen à la parcelle.
- Non retournement des surfaces. Le renouvellement des couverts par labour ou travail superficiel est autorisé dans le cadre de la dérogation.

### MAEC HE19

- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces.

### MAEC HE12

- Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables.

### MAEC HE05

- Non retournement des surfaces. Le renouvellement des couverts par labour ou travail superficiel est autorisé dans le cadre de la dérogation.

### MAEC HA03

- Mise en œuvre du plan de gestion.

### MAEC API

- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées,
- Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées,
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.

Les exploitants devront préciser les emplacements et le nombre de colonies touchées par les incendies.

## ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Les exploitations impactées par les incendies ayant touché les Monts d'Arrée et souhaitant bénéficier des dérogations citées ci-dessus doivent solliciter une demande de reconnaissance du cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles auprès de la DDTM du Finistère. Un formulaire type est proposé.

## ARTICLE 3 : CONSEQUENCES

Le paiement de l'annuité 2022 pour les obligations concernées par la dérogation (cf article 1) sera maintenu sous réserve que les autres obligations dans le cahier des charges souscrit, non listées à l'article 1, soient respectées.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de l'émission de l'avis favorable de la DGPE reconnaissant le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

## ARTICLE 5 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Région Bretagne ([www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)) :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Préfet du Département du Finistère, le Président du Conseil régional et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 SEP. 2022**

Le Président du Conseil régional de Bretagne,



Loïc CHESNAIS-GIRARD